

DROIT DES SUCCESSIONS

2^e édition

2011

Anne-Marie Leroyer

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne
(Université Paris I Panthéon-Sorbonne)

DA|LOZ

INTRODUCTION

§ 1. Généralités

- 1 **L'héritage.** C'est sous ce vocable que le langage commun désigne, plus couramment, la succession. C'est aussi le terme utilisé par les sciences humaines qui s'interrogent sur le phénomène démographique, sociologique et politique de l'héritage.

L'héritage est d'abord un phénomène démographique avec 542 575 décès sur toute la France en 2008, dont 277 495 hommes et 265 080 femmes. Le nombre de décès donnant lieu à héritage est en constante augmentation et est passé de 49 % en 1984 à 67,3 % en 2000 ¹. Au 1^{er} janvier 2003, on dénombrait 625 785 veufs et 3 228 927 veuves, les veufs et veuves représentant 6,5 % de la population totale ². Avec une espérance de vie en 2010 de 77,8 ans pour les hommes et de 84,5 ans pour les femmes, l'héritage est tardif. L'âge moyen lors de l'héritage est de « 46 ans révolus pour les enfants et de 52 ans pour tous les héritiers confondus ». Il intervient donc le plus souvent au profit des épouses et de descendants ayant déjà la cinquantaine ³. Ce phénomène démographique n'est pas neutre et a influencé l'adoption

¹. Rapport AN, n° 2850 du 8 févr. 2006, présenté par S. Huyghe, p. 21.

². La situation démographique en 2002. Mouvement de la population, Insee résultat, *Société*, n° 34, août 2004.

³. La population en France en 2007, *Population et société*, mars 2008, n° 443, www.ined.fr.

d'un certain nombre de règles de droit destinées à la fois à protéger le conjoint et les générations les plus jeunes ¹.

L'héritage est aussi étudié par les sociologues. Il permet d'assurer la continuité entre la vie et la mort. Au travers de l'objet hérité, c'est le corps qui ne meurt jamais ². Cette conception anthropologique de l'héritage met en avant sa dimension familiale, dont le droit successoral actuel est toutefois de plus en plus éloigné. Il ne la nie pas, et on la retrouve dans certaines institutions, comme celle des souvenirs de famille ou dans les droits de retour les plus classiques. Néanmoins, on verra que la dimension économique de l'héritage prime aujourd'hui la dimension familiale, parce que l'héritage a lieu en valeur.

L'héritage est enfin un sujet politique. Trivialement, la question principale est de savoir si l'héritage doit exister. Les juristes ont tenté de résumer les théories politiques dans plusieurs thèses où sont développés les fondements de l'héritage et de sa transmission ³. Selon une première théorie, individualiste, l'héritage est le corollaire du droit de propriété. Et l'absolutisme du droit de propriété, affirmé à l'article 544 du Code civil, est tel qu'il doit autoriser le titulaire à disposer de son patrimoine selon sa seule volonté. Faveur est donc faite à l'héritage et à sa transmission volontaire. Selon une seconde théorie, notamment défendue par la pensée socialiste du XIX^e siècle, le principe même de la propriété privée est remis en cause, tout autant que la faculté pour la personne de disposer de ses biens après sa mort. La possibilité même de l'héritage est contestée et il est affirmé que l'État, en vertu de sa puissance régaliennne, doit appréhender les biens de la succession pour les utiliser dans l'intérêt commun. Le droit français n'a pas consacré la seconde conception et est toujours resté attaché au principe de l'héritage ⁴.

¹. V. *infra* n^{os} 87 et s., 157 et s.

². Anne Gotman, *L'héritage*, PUF, coll. Que sais je ?, 2006, p. 17.

³. P. Blondel, *La transmission à cause de mort des droits extrapatrimoniaux et des droits patrimoniaux à caractère personnel*, Paris, 1969 : v. aussi E. Vallier, *Le fondement du droit successoral en droit français*, Paris, 1902.

⁴. V. sur ce point spéc. E. Vallier, *Le fondement du droit successoral en droit français*, Paris, 1902.

§ 2. Terminologie

- 2 **Succession est le terme juridique utilisé pour désigner l'héritage.** Ce changement de vocable atteste de la complexité et de la spécificité du vocabulaire juridique dans cette matière. En effet, le vocabulaire du droit des successions et des libéralités est particulièrement ardu pour trois raisons principales.

Tout d'abord, parce que certains termes issus du langage courant reçoivent, en la matière, une acception spécifique. Ainsi les termes de degré, souche, branche, ascendant, descendant, ou tête n'ont trait ni à la température, ni aux arbres, ni aux vents et marées, ni au corps humain. Ensuite, parce que de nombreux termes sont spécifiquement juridiques, ils ne sont pas utilisés dans le langage courant, même en sens distinct. Il en est ainsi des termes suivants : addition d'hérédité, captation, cancellation, comourant, deshérence, dévolutif, fidéicommissaire, nuncupatif, institution contractuelle, pétition d'hérédité, préciputaire, quotité disponible, clause d'accroissement, tontine... Enfin, parce que l'utilisation du latin perdure en doctrine, mais aussi en jurisprudence, et ce en dépit des efforts de simplification du langage juridique¹, comme s'il s'agissait de jeter sur certains mots un voile pudique : *de cujus, post mortem, ultra vires, intra vires, de residuo...*

La loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions propose une simplification de ce vocabulaire dont on peut déjà donner quelques exemples. Ainsi, le terme « *par préciput* », d'origine latine, a été remplacé par l'expression « *hors part successorale* ». L'expression « *par préciput et hors part* », souvent utilisée en pratique et redondante, devrait disparaître. De même, l'expression « *en avancement d'hoirie* » a été remplacée par « *en avancement de part successorale* ». Dans la même ligne, la loi de simplification du droit du 12 mai 2009 substitue au mot hérédité, le mot succession dans divers textes (C. civ., art. 758, 767, 812-2, 848, 1672).

¹. La circulaire du 15 sept. 1977 relative au vocabulaire judiciaire proposait déjà de remplacer le terme de *de cujus* par défunt.

- 3 **Succession.** Le mot succession est utilisé en droit dans deux sens différents.

En un premier sens, le terme est défini, ainsi que l'indique le *Vocabulaire juridique*, comme la « transmission, légale ou testamentaire, à une ou plusieurs personnes vivantes, du patrimoine laissé par une personne décédée »¹. On parle alors de transmission ou de dévolution des biens du défunt, que l'on appelle aussi le *de cuius* (*is de cuius successione agitur*, celui de la succession de qui il s'agit)². C'est en ce premier sens que le terme de succession est employé dans le Code civil, le titre « Des successions » étant en effet placé dans le livre III : « Des différentes manières dont on acquiert la propriété ». L'article 711 du Code civil dispose ainsi que « la propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations ».

En un second sens, la succession désigne aussi « le patrimoine ainsi transmis »³ et, de manière synonyme, on parle dans le langage commun d'héritage. On dit que les héritiers recueillent la succession ou « viennent à la succession » d'une personne décédée.

- 4 **Succession légale. Succession testamentaire.** La transmission des biens par l'effet du décès peut être légale ou volontaire. La succession légale, ou encore *ab intestat*, régit la transmission des biens à la suite du décès, lorsque le défunt n'a pas fait de testament ou a fait un testament privé d'effet. Les successeurs sont alors appelés héritiers ou héritiers *ab intestat*.

La succession volontaire, plus spécialement testamentaire, est réglée par la volonté du défunt exprimée dans un acte juridique unilatéral valable : le testament. Les successeurs désignés par le testament sont appelés légataires.

1. *Vocabulaire juridique H. Capitant*, dir. G. Cornu, 8^e éd., PUF, coll. Quadrige, 2007, V^e Succession (1).
 2. En dépit de la circulaire précitée, l'utilisation du terme *de cuius* perdure. Une rapide recherche sur Légifrance permet ainsi de relever presque 700 décisions de la Cour de cassation en faisant l'emploi. L'utilisation du latin dans des décisions de justice peut sans doute se justifier ici parce qu'il est difficile de trouver un équivalent parfaitement synonyme. Comme très justement souligné, le *de cuius* vise toute personne dont la succession est en cause, qu'elle soit ouverte ou non (F. Terré, Y. Lequette, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, 3^e éd., Dalloz, 1997, p. 2. V. aussi Ph. Malaurie, *Les successions, Les libéralités*, 4^e éd. Defrénois, 2010, n^o 3).
 3. *Vocabulaire juridique H. Capitant*, dir. G. Cornu, 8^e éd., PUF, coll. Quadrige, 2007, V^e Succession (2).

- 5 **Succession contractuelle.** En principe, en droit français, on ne succède pas par contrat, sauf exceptions. Les deux dernières réformes du droit des successions du 3 décembre 2001 et du 23 juin 2006 conduisent à nuancer profondément cette affirmation. Le Code civil contient toujours le principe selon lequel le contrat successoral est prohibé par la loi (C. civ., art. 1130 et 722), comme pacte sur succession future, au motif notamment qu'il obère gravement la liberté de tester. Néanmoins, la liste des exceptions est désormais importante. La prohibition des pactes sur succession future est largement entamée. La loi du 3 décembre 2001 a ouvert la voie des exceptions, en supprimant l'article 1600 du Code civil et en édictant expressément, à l'article 722, qu'il est certains cas où ces pactes peuvent être autorisés. Dans le prolongement, la loi du 23 juin 2006 a modifié l'article 1130 du Code civil afin de l'aligner sur l'article 722, pour prévoir expressément que ces pactes sur successions futures peuvent être autorisés par la loi. Est notamment une succession contractuelle autorisée : l'institution contractuelle, le bénéficiaire étant appelé institué contractuel.

Il faut dès lors considérer que l'on succède en droit français par l'effet de la loi, par testament, ou par contrat.

§ 3. Histoire

- 6 Il s'agit ici d'exposer brièvement quelques éléments d'histoire afin de prendre la mesure d'une évolution qui n'est pas linéaire et de mieux connaître les institutions contemporaines, trouvant leurs racines dans les anciennes règles.

A. Le droit romain

- 7 Le droit romain successoral était régi par des principes de liberté et d'égalité. Liberté de tester tout d'abord. Dans l'ancien droit romain, la succession testamentaire prédominait. Le *pater familias* pouvait décider par testament du sort de l'ensemble de ses biens qu'il léguait librement à la personne de son choix, futur chef de la *domus*.

Cette liberté sans contrainte a été entamée à l'époque classique par les décisions du tribunal des Centumvirs qui avaient instauré la *querela inofficiosi testamenti*. Le tribunal avait considéré que l'exhérédation, sans motif, d'un proche parent ne pouvait être que l'œuvre d'un fou, parce que faite contre l'*officium pietatis* (le devoir de piété). C'est pourquoi le tribunal avait octroyé aux ascendants, aux descendants et aux frères et sœurs, auxquels le *de cuius* avait préféré une *turpis persona*, une action en réduction, leur permettant d'obtenir une part de la succession, appelée *quarte legitime*, correspondant au quart de ce qu'ils auraient pu obtenir *ab intestat*. Les héritiers en bénéficiant étaient ainsi dénommés *légitimaires*. Justinien porta ce quart à un tiers en présence de quatre enfants ou moins, et à la moitié en présence de plus de quatre enfants¹.

Le souci de respecter la pleine puissance du *pater familias* sur ses biens se retrouvait dans l'explication donnée au système de dévolution *ab intestat*, censé reposer sur la volonté du défunt. La succession *ab intestat* était ainsi analysée comme une succession testamentaire tacite.

Le principe d'égalité dominait aussi, puisqu'à défaut de testament, le droit romain organisait la dévolution sans considération d'âge (le droit d'aînesse est plus tardif) ou de sexe.

Avec la Nouvelle 118 de Justinien apparaît un système de dévolution reposant sur la proximité du lien de parenté et organisé en quatre ordres : les descendants, les ascendants et les collatéraux privilégiés (frères et sœurs germains et leurs descendants), les frères et sœurs consanguins ou utérins et leurs descendants, les autres collatéraux jusqu'au 7^e degré. Le conjoint ne venait à la succession qu'à défaut de représentant de ces ordres, c'est-à-dire en l'absence de parents jusqu'au 7^e degré. Cependant, même en présence des parents du *de cuius*, le conjoint dans le besoin bénéficiait de la *quarte du conjoint pauvre*, équivalant à un quart de la succession en pleine propriété ou en usufruit en présence d'enfants (Novelles 53 et 117).

1. P. Ourliac et J. de Malafosse, *Histoire du droit privé*, t. 3, *Le droit familial*, PUF, 1968, spéc. p. 327 et s.

B. L'Ancien droit

a L'Ancien droit écrit a fait perdurer la tradition romaine de garantir le respect de la volonté de tester du testateur. Si la dévolution légale existe, elle n'apparaît encore que comme l'expression d'une dévolution testamentaire tacite. Les principales institutions romaines perdurent, dont la quote du conjoint pauvre. Les droits du conjoint furent améliorés avec la nouvelle institution des *gains de survie* consistant à octroyer à la veuve un *augment de dot* (appelé *contre-augment* pour le veuf) en pleine propriété en l'absence d'enfant et en usufruit en leur présence.

L'Ancien droit coutumier, d'inspiration germanique, était en revanche en opposition aux principes romains. La dévolution légale l'emportait, gouvernée par l'idée de conservation des biens dans la famille. La succession était divisée en deux : d'une part, les immeubles provenant de la famille, dénommés propres et, d'autre part, les meubles et les acquêts (bien acquis par le défunt, aussi dénommés conquêts). Les propres étaient soumis à la réserve des *quatre quintes* : ils devaient être dévolus à la famille pour les quatre cinquièmes. Cette réserve revenait en principe aux descendants. Mais, à défaut, on considérait l'origine des propres, pour les retourner aux ascendants ou collatéraux qui les avaient légués ou donnés, selon la règle *paterna paternis, materna maternis* (les biens provenant de la lignée paternelle y retournaient, ceux provenant de la lignée maternelle également). Les meubles et les acquêts étaient en principe soumis à la liberté testamentaire. Cependant, là encore, certaines coutumes avaient, à partir du XIII^e siècle, progressivement limité cette liberté en instituant une part réservée (d'environ la moitié de leur part *ab intestat*) au profit des parents pauvres, qui fut appelée *la légitime de droit*, par référence au droit romain.

D'autres règles s'appliquaient aux successions dites nobles. Pour assurer la dévolution du fief et éviter le morcellement des terres, le droit coutumier établit le privilège de masculinité et de primogéniture, faisant du fils aîné l'héritier du fief.

Dans toutes les coutumes, l'enfant naturel était exclu de la succession, n'ayant droit qu'à des aliments.

En ce qui concerne le conjoint survivant, le droit coutumier avait établi, dans certaines régions, diverses règles protectrices. La veuve pouvait se voir consentir par le mari une *dos ex marito* sur une partie de la succession de ce dernier. Elle avait aussi vocation au tiers des acquêts, vocation toutefois limitée à l'usufruit, en présence de descendants. Enfin, à partir du XIII^e siècle, l'institution du *douaire légal*, établie par le roi Philippe Auguste, permettait à la femme de recevoir la moitié de ce que le mari avait au jour du mariage¹.

C. Le droit intermédiaire

- 9 Le droit révolutionnaire a mis fin à cette dualité de régime en unifiant les règles applicables sur l'ensemble de la France.

Le souci des révolutionnaires fut d'abord d'abroger les anciens privilèges fondés sur l'âge, le sexe, la nationalité, ou encore la nature de la filiation. Le privilège de primogéniture et de masculinité fut abrogé par les décrets des 15-28 mars 1790 et 8-15 avril 1791 ; le droit d'aubaine, discrimination relative à la qualité d'étranger, fut supprimé par décret du 6 août 1790 ; la distinction entre les enfants légitimes et naturels fut supprimée par une loi du 12 brumaire an II (2 novembre 1793).

Les révolutionnaires adoptèrent ensuite le célèbre décret du 17 nivôse an II (6 janvier 1794) sur les successions. Cette loi rompt avec les règles antérieures, en consacrant le principe d'unité de la succession. L'article 62 disposait que « la loi ne reconnaît aucune différence dans la nature des biens ou dans leur origine pour en régler la transmission ».

La dévolution légale s'inspire du système de la parentèle. Étaient appelés en premier lieu les descendants, ensuite les frères et sœurs et leurs descendants, les père et mère n'étaient appelés qu'à défaut de collatéraux privilégiés, ensuite venaient les autres collatéraux et ascendants, avec cette précision que les collatéraux descendants des ascendants les plus proches, excluaient ceux qui descendaient des ascendants les plus éloignés (et ce dans la

1. Le domaine du douaire et sa quotité variaient toutefois selon les coutumes.

logique de l'ordre des parentèles : la première parentèle étant le défunt et ses descendants, la seconde le père et ses descendants, la troisième le grand-père et ses descendants...) ¹.

Enfin, afin d'éviter que le défunt ne remette en cause les dispositions légales par testament, la loi avait limité la liberté testamentaire à une quotité minimale (1/10 de la succession en présence de parents en ligne directe, 1/6 en présence de collatéraux).

Quant au conjoint, il ressort comme « un des grands vaincus » de la Révolution ² puisque la loi de nivôse supprime la quarte du conjoint et les différents gains de survie. En outre, le conjoint ne venait à la succession qu'à défaut d'héritier du sang, ce qui avait très peu de chances de se réaliser, la vocation successorale étant alors sans limitation de degré !

D. Le Code civil

- 10 La codification napoléonienne réalise un compromis entre plusieurs traditions.

Le système mis en place est hybride entre le système légal et testamentaire. Un certain nombre de règles d'ordre public régit une fraction du patrimoine dont le défunt ne peut disposer : *la réserve*, tandis qu'une autre fraction : *la quotité disponible* ressort du pouvoir de la volonté individuelle.

Des dispositions révolutionnaires, les codificateurs conservent le principe d'unité de la succession, selon lequel la loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens pour en régler la succession, ainsi que l'idée d'égalité entre les héritiers, sans considération de l'âge ou du sexe.

En revanche, c'est au droit romain qu'est emprunté le modèle de dévolution. Celle-ci s'opère selon la règle de la proximité du lien de parenté dans l'ordre suivant : en premier lieu viennent les descendants, ensuite les père et mère et les collatéraux privilégiés (la moitié est dévolue au père et à la mère, l'autre moitié aux frères et sœurs), ensuite les ascendants ordinaires, puis les collatéraux

¹. Sur ce système, v. spéc. J. Ph. Lévy, A. Castaldo, *Histoire du droit civil*, Dalloz, 2002, n° 789.

². F. Terré et Y. Lequette, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, op. cit., n° 163.

ordinaires. Le Code limite la vocation successorale au douzième degré (Code de 1804, art. 755).

Les enfants naturels ont des droits qui sont toujours très limités, n'étant pas héritiers, mais successeurs irréguliers. Ils n'ont droit, sur les biens de leur père et mère qui les ont reconnus, qu'à la moitié de ce qu'ils auraient eu s'ils avaient été légitimes, lorsqu'ils sont en concours avec des ascendants ou des collatéraux privilégiés, et à un tiers lorsqu'ils sont en concours avec des enfants légitimes (Code de 1804, art. 757). Les enfants adultérins ou incestueux n'ont droit qu'à des aliments et perdent ce droit s'ils ont déjà reçu des aliments du vivant du défunt, ou si ce dernier leur a « fait apprendre un art mécanique » (Code de 1804, art. 764).

Quant au conjoint survivant, aucune disposition n'améliore sa situation, si ce n'est en théorie la réduction de la vocation successorale au douzième degré. Cela constituait une « éventualité tout à fait improbable pour qui n'épousait pas un enfant trouvé, mort sans descendance »¹. A l'époque, le conjoint n'est pas considéré comme un héritier, mais comme un successeur irrégulier et ne bénéficie donc pas de la saisine. Seule l'application des règles du régime matrimonial lui permet de prétendre à la moitié des meubles et des acquêts, à la condition toutefois d'être marié sous le régime de la communauté.

E. Après le Code civil

- 11 Le droit des successions et des libéralités s'est modifié selon l'évolution de la famille contemporaine et les transformations du patrimoine, désormais fondé sur l'idée de valeur².

La famille du xx^e siècle a progressivement donné de l'importance au couple et aux enfants. C'est ainsi que se sont améliorés les droits du conjoint et que l'égalité successorale entre les enfants

1. P. Catala, « Successions - Droits du conjoint successible - Nature, Montant, Exercice », *Juriclasser*, Fasc. 10, Janv. 2007, n° 2.

2. Sur l'évolution du droit des successions, on renverra tout spécialement à l'article de Marc Nicod que l'auteur tient à remercier pour leurs discussions enrichissantes : M. Nicod, « Le rajeunissement du droit des successions et des libéralités », in *Droit et vieillissement de la personne*, Litec, 2000, p. 99 et s.

a été consacrée. En 2001, le conjoint reçoit des droits en propriété, il passe avant les frères et sœurs et obtient une réserve, parallèlement, la discrimination à l'égard des enfants adultérins est abandonnée. En 2006, la réserve des ascendants est abrogée.

Le patrimoine est composé de nouveaux biens, à forte valeur économique et faible valeur sentimentale (rente, pension, valeur mobilière) et dont certains échappent à la dévolution (assurance-vie). Par ailleurs, la succession s'entend désormais comme la transmission de valeurs et non plus de biens déterminés. Ainsi, certains droits dits de retour s'exercent en valeur, la réserve héréditaire est en valeur, la réduction opère en valeur, et l'égalité dans le partage est une égalité en valeur. L'idée de conservation des biens dans la famille recule pour faire place à celle, économique, d'optimisation de la gestion du patrimoine. Ce nouvel objectif gouverne les nouvelles attributions préférentielles, le système de renonciation à l'action en réduction, tout comme les règles de gestion du patrimoine successoral (mandat posthume), certaines libéralités (donations transgénérationnelles) ou plus encore la fiscalité (allègement ou exonération des droits de mutation sur les donations faites aux descendants du second degré, censés être d'ardents consommateurs).

Cet ensemble s'est construit progressivement par petites retouches puis par de plus grandes réformes.

1. Les petites retouches

12 Les petites retouches ont porté sur des éléments très divers du droit des successions et ont souvent été le fruit de réformes parallèles, comme la loi sur le rapport et la réduction, celle du 3 juillet 1971, celle du 31 décembre 1976 sur l'indivision ou encore celle du 5 juillet 1984 sur la révision des charges des libéralités.

De façon plus significative, les modifications opérées ont contribué tout au long des XIX^e et XX^e siècles à une amélioration de la situation des enfants naturels et du conjoint survivant. L'enfant naturel s'est vu tout d'abord reconnaître la qualité d'héritier par la loi du 25 mars 1896, qui a cependant maintenu à son égard la discrimination prévue par le Code de 1804. Cette loi lui a aussi donné la qualité de réservataire, quoique pour une part réduite par rapport aux enfants légitimes.

Il a fallu attendre la loi du 3 janvier 1972 pour que soit posé le principe de l'égalité entre les enfants naturels et légitimes. L'article 14 de la loi du 3 janvier 1972 contenait cependant une disposition transitoire écartant l'application de cette loi aux successions ouvertes avant le 1^{er} août 1972, de sorte que l'inégalité entre enfants naturels et légitimes perdurait pour les successions ouvertes avant cette date et non encore liquidées.

L'égalité n'était toutefois pas totale puisque demeurait à l'égard de l'enfant adultérin une discrimination : ses droits dans la succession *ab intestat* n'étaient que de la moitié de ce à quoi il aurait eu droit s'il avait été légitime, dès lors qu'il était en concours avec le conjoint ou les enfants légitimes. La loi du 25 juin 1982, en autorisant la preuve de la filiation naturelle par la possession d'état (C. civ., art. 334-8) a également amélioré le sort de l'enfant naturel. L'article 2 de cette loi décidait, à titre de disposition transitoire, que les enfants dont la filiation était ainsi établie pouvaient faire valoir leurs droits non seulement dans les successions ouvertes après son entrée en vigueur, mais également dans celles ouvertes avant, dès lors qu'elles n'étaient pas liquidées. Cette disposition transitoire, qui dérogeait aux règles habituelles de règlement des conflits de lois, puisque les principes auraient voulu que la loi applicable soit celle en vigueur au jour du décès, suscite toujours aujourd'hui un certain contentieux ¹.

Le conjoint survivant a vu également sa situation s'améliorer progressivement grâce à de petites retouches. Dans la succession légale, en l'absence de testament, le conjoint a tout d'abord acquis des droits en usufruit. Ainsi une loi du 14 juillet 1866 sur la propriété littéraire et artistique donne au conjoint la totalité de l'usufruit du droit d'exploitation des œuvres du prédécédé. Mais il faut attendre la loi du 9 mars 1891 pour que le conjoint en concours avec des héritiers ait des droits successoraux. En 1891, il obtint ainsi un usufruit sur une quote-part de la succession, celle-ci étant d'un quart en présence du premier ordre et de la moitié en pré-

1. Par exemple, sur le point de savoir si l'article 2 de la loi de 1982 est compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme : Civ. 1^{re}, 25 mai 2004, *LPA* 2005, n° 5, p. 10. Ou encore sur la notion de succession liquidée : Civ. 1^{re}, 25 févr. 2003, *Bull.* 2003, n° 5 ; *JCP* 2003, I. 180, n° 1, obs. R. Le Guidec ; *Dr. fam.* 2003, n° 70, note P. Murat ; *RTD civ.* 2003, 487, obs. J. Hauser.

sence des deuxième et troisième ordre. La loi donnait aussi au conjoint dans le besoin un droit à des aliments contre la succession. La loi du 29 avril 1925 a étendu l'usufruit du conjoint à la totalité de la succession, lorsqu'il se trouve en concours avec des collatéraux ordinaires.

La vocation en propriété du conjoint est devenue plausible au fil des années. La loi de finances du 31 décembre 1917, limitant la vocation successorale en ligne collatérale au sixième degré (sauf pour les descendants des frères et sœurs et lorsque le défunt était frappé d'une incapacité de tester), donnait plus de chance au conjoint d'avoir une vocation en pleine propriété, en l'absence d'héritiers successibles. De même, la loi du 3 décembre 1930, instaurant le mécanisme de la fente, permit au conjoint de bénéficier en propriété de la part dévolue à l'une des lignes, en l'absence d'ascendants et de collatéraux dans cette ligne. La loi du 26 mars 1957, plus significative que les précédentes, a placé le conjoint au-dessus des collatéraux ordinaires. C'est ainsi qu'à défaut d'ascendants dans une ligne, il a pu bénéficier de la part afférente à cette ligne et, à défaut d'ascendants dans les deux lignes, de la totalité de la succession.

La qualité d'héritier fut enfin reconnue implicitement au conjoint par une ordonnance du 23 décembre 1958. Le texte mettait fin à l'obligation de demander l'envoi en possession, pour appréhender les biens de la succession, et lui donnait le bénéfice de la saisine légale. Cette date est importante, car le conjoint n'est plus considéré comme un successeur irrégulier, étranger à la famille et contraint de demander la vérification de ses droits pour appréhender la succession.

Les libéralités entre époux ont été parallèlement encouragées. Le Code de 1804 avait déjà prévu que les époux souhaitant se faire des libéralités bénéficient d'une quotité disponible spéciale, plus importante que la quotité disponible ordinaire. Ainsi, en présence des enfants, un époux pouvait disposer en faveur de l'autre d'un quart en propriété et d'un autre en usufruit ou de la moitié en usufruit (Code de 1804, art. 1094). Une loi du 13 juillet 1963 a porté ces quotités au quart en propriété et trois quarts en usufruit ou bien à la totalité en usufruit. La loi a par ailleurs permis

au conjoint d'opter pour la quotité disponible ordinaire. Par ailleurs, une autre loi du 6 novembre 1963 a autorisé les époux à se faire des donations conjonctives, c'est-à-dire des donations mutuelles par un seul et même acte.

Enfin, diverses autres mesures éparses ont été adoptées en faveur des veufs et des veuves : la réversion des pensions de retraite, l'assurance-vie, le droit au maintien dans les lieux prévu par les lois sur les baux, l'attribution préférentielle du logement ou de l'exploitation (établie pour la première fois par un décret-loi du 17 juin 1938) et surtout la possibilité de changer de régime matrimonial et d'adopter la communauté universelle.

Au-delà de ces petites retouches, plusieurs projets de lois étaient depuis longtemps en cours, ils ont donné naissance à deux réformes importantes.

2. La loi du 3 décembre 2001

- 13 Au début des années 1980 est apparue la volonté de modifier le droit des successions pour l'adapter aux nouvelles réalités économiques et sociales. Plusieurs projets ont alors vu le jour sans toutefois être adoptés ¹.

En définitive, il a fallu attendre la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale le 17 janvier 2001 par le député Alain Vidalies pour voir adoptée la loi du 3 décembre 2001 qui porte réforme des droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et qui modernise diverses dispositions du droit successoral. A l'origine, la proposition de loi n'envisageait que la réforme partielle des droits du conjoint survivant, mais lors de la discussion à l'Assemblée, le 8 février 2001, les députés ont proposé un amendement visant à supprimer la discrimination à l'égard des enfants adultérins, lequel a été adopté sans discussion. Par ailleurs, le Sénat, lors de la première lecture de la proposition, a apporté plus

¹. Projet de loi n° 511, modifiant le Code civil et relatif aux successions, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 21 déc. 1988. Ce premier projet portait réforme des droits du conjoint survivant et supprimait la règle particulière à la filiation adultérine. Il a été abandonné, jugé trop technique. Projet de loi n° 2530, relatif aux droits des héritiers, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 23 déc. 1991. Projet de loi n° 1941, relatif aux successions, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 8 févr. 1995. C'est une synthèse des deux premiers, mais il revient sur certaines avancées des anciens projets. Le conjoint survivant voit ses droits améliorés, mais il n'est pas considéré comme un héritier réservataire. La discrimination à l'égard de l'enfant adultérin est maintenue.

de deux cents amendements visant à réformer l'ensemble du droit des successions et reprenant notamment les dispositions du projet de loi n° 1941 de 1995. L'ensemble de ces amendements n'a pourtant pas été adopté et la loi votée en 2001 n'a réformé que de façon partielle et incomplète le droit des successions ; l'occasion d'une réforme générale a été manquée. Cette méthode d'élaboration par voie d'amendement explique le titre de la loi de 2001 (qui ne traduit pas l'intégralité du contenu) et l'ampleur modérée de la réforme.

On trouve aussi dans la loi de 2001 d'autres dispositions qui ne concernent pas le droit des successions à proprement parler : l'action en retranchement, l'assurance ou la révision de la prestation compensatoire. L'article 25 de la loi du 3 décembre 2001 reporte l'entrée en vigueur de la loi au premier jour du septième mois suivant sa publication au *Journal officiel*, à savoir le 1^{er} juillet 2002, à l'exception d'un certain nombre de dispositions. L'article 763 (rédaction loi de 2001) est applicable aux successions ouvertes à compter du 4 décembre 2001. Certaines dispositions de la loi sont par ailleurs applicables aux successions ouvertes avant son entrée en vigueur dès lors qu'elles n'ont pas donné lieu à partage (sous réserve des décisions judiciaires irrévocables et des accords amiables déjà intervenus). C'est le cas des dispositions relatives aux droits des enfants adultérins (art. 25 II, 2°) et de l'article 1527, alinéa 1^{er} (rédaction loi de 2001). Enfin, les causes d'indignité sont déterminées par la loi en vigueur au jour où les faits ont été commis, hormis les 1° et 5° de l'article 727 rendant l'indignité facultative et applicables aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi de 2001 ¹.

3. La loi du 23 juin 2006

- 14 La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 relative aux successions et aux libéralités, issue du projet de loi n° 2427 du 29 juin 2005 ², reprend des dispositions figurant dans les projets de réformes

¹. Sur ces dispositions transitoires, v. *infra* n° 30.

². Sur lequel Ph. Malaurie, « Examen critique du projet de loi portant réforme des successions et des libéralités », *Defrénois* 2005, art. 38298 ; C. Brenner, « La succession », *1804-2004 Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, Dalloz, 2004, p. 427 et s. ; D. Vigneau, « Le règlement de la succession. Observation sur le projet de loi portant réforme des successions et des libéralités », *JCP N* 2006. 1144.

antérieurs ¹. Elle vient consacrer nombre de propositions du groupe de travail sur les libéralités ², ainsi que celles préconisées par les notaires ³. Cette loi est suivie d'une circulaire du 29 mai 2007 présentant la réforme ⁴. La loi de 2006 a pour objectif de modifier les techniques de transmission de patrimoine pour faire face à l'allongement de la durée de la vie, à la transformation des familles contemporaines et à la présence d'un enfant handicapé. L'exposé des motifs indique qu'il s'agit de donner plus de liberté pour organiser sa succession, de faciliter la gestion du patrimoine successoral et d'accélérer et simplifier la liquidation de la succession. Dans cette réforme, la dimension économique de la succession est très nette. La succession est envisagée comme un prolongement de la propriété et sa réglementation recherchée dans la volonté du propriétaire, comme dans le système de succession aux biens ⁵. L'idée a donc été de mettre à disposition du propriétaire divers moyens pour aménager par anticipation sa succession, que ce soit des pactes de famille, des libéralités ou encore un mandat posthume. Les héritiers peuvent alors être privés de leur réserve, dessaisis de la gestion de la succession ou encore déchargés d'une dette. Ce libéralisme économique ne prime pas pour autant totalement la dimension familiale de la succession qui reste encore aujourd'hui l'expression de certaines solidarités.

- 15 Plan de l'ouvrage.** L'ensemble des questions relatives au droit des successions peut faire l'objet d'une étude chronologique. Logiquement, on abordera, tout d'abord, la question de savoir comment est dévolue la succession, par la loi ou l'effet de la volonté. Certaines libéralités seront alors étudiées partiellement (PREMIÈRE PARTIE : La dévolution de la succession). Une fois les successeurs déterminés, on envisagera comment ils peuvent appréhender les

¹. Projet de loi AN n° 511, modifiant le Code civil et relatif aux successions du 21 déc. 1988 ; projet de loi AN n° 2530, relatif aux droits des héritiers du 23 déc. 1991 ; projet de loi AN n° 1941, relatif aux successions du 8 févr. 1995 ; Proposition Sénat n° 2002, 22 mai 2002.

². *Des libéralités, Une offre de loi*, J. Carbonnier, P. Catala, J. Bernard de Saint-Affrique, G. Morin, éd. Defrénois, 2003.

³. V. not. Congrès des notaires de France Deauville, 1975, *La Dévolution successorale*, Paris, éd. Pro-maplans, 1975.

⁴. Circulaire du 29 mai 2007 n° 73-07/C 1/5-2/GS.

⁵. F. Terré et Y. Lequette, *Droit civil, Les successions, Les libéralités*, 3^e éd., Dalloz, 1997, n° 8.

biens de la succession (DEUXIÈME PARTIE : L'appréhension de la succession). Enfin, il faudra procéder à la détermination des droits et obligations des successeurs, c'est-à-dire liquider la succession et puis la partager (TROISIÈME PARTIE : La liquidation et le partage de la succession).